

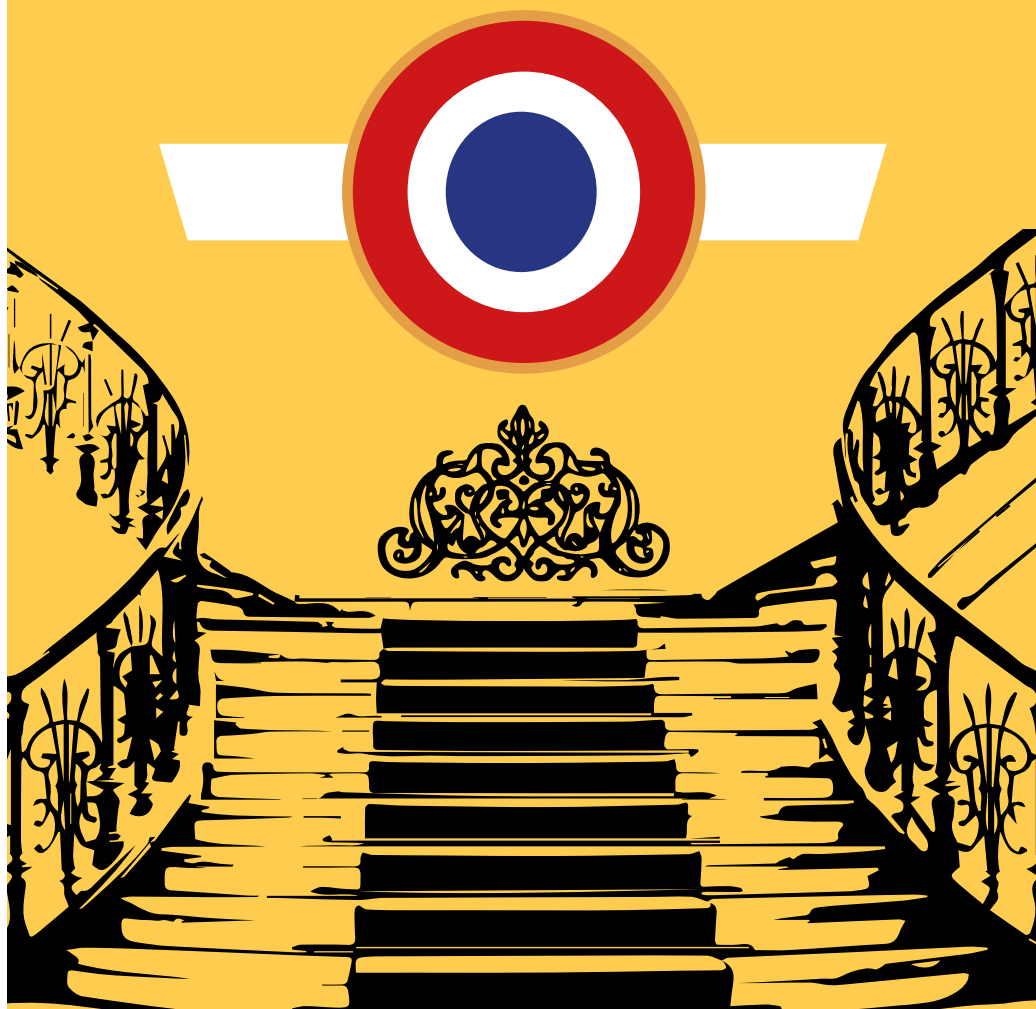


MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# LE PROTOCOLE

À L'USAGE DES MAIRES





## LA CÉLÉBRATION DES FÊTES NATIONALES ET COMMÉMORATIVES

*« Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités. »*

Article 1<sup>er</sup>  
du décret n° 89-655  
du 13 septembre 1989.

## LE CALENDRIER

| Date                                 | Objet de la commémoration                                                                                                                                      |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>11 mars</b>                       | Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme                                                                                                         |
| <b>19 mars</b>                       | Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc |
| <b>7 avril</b>                       | Commémoration annuelle du génocide des Tutsi                                                                                                                   |
| <b>24 avril</b>                      | Commémoration annuelle du génocide arménien de 1915                                                                                                            |
| <b>Dernier dimanche d'avril</b>      | Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation                                                                                      |
| <b>8 mai</b>                         | Commémoration de la victoire du 8 mai 1945                                                                                                                     |
| <b>9 mai</b>                         | Journée de l'Europe (commémoration de la Déclaration Schuman)                                                                                                  |
| <b>2<sup>e</sup> dimanche de mai</b> | Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme                                                                                                            |
| <b>10 mai</b>                        | Commémoration annuelle en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage                                                                                  |
| <b>23 mai</b>                        | Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage                                                                                                       |
| <b>27 mai</b>                        | Journée nationale de la Résistance                                                                                                                             |
| <b>8 juin</b>                        | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine                                                                                          |
| <b>18 juin</b>                       | Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi                      |
| <b>14 juillet</b>                    | Fête nationale                                                                                                                                                 |
| <b>16 juillet</b>                    | Journée nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France                         |
| <b>25 septembre</b>                  | Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives                                                                            |
| <b>11 novembre</b>                   | Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, commémoration de la victoire et de la Paix et hommage rendu à tous les morts pour la France                  |
| <b>5 décembre</b>                    | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie                                  |

## LE PLACEMENT ET L'ORDRE PROTOCOLAIRES DES AUTORITÉS PENDANT UNE CÉRÉMONIE (DANS LES DÉPARTEMENTS AUTRES QUE PARIS)



- 1** Le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité
- 2** Les députés (rang selon l'ancienneté dans le mandat, puis l'âge si besoin)
- 3** Les sénateurs (rang selon l'ancienneté dans le mandat, puis l'âge si besoin)
- 4** Les représentants au Parlement européen
- 5** Le président du conseil régional
- 6** Le président du conseil départemental
- 7** Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
- 8** Le président de l'EPCI auquel est rattachée la commune dans laquelle se déroule la cérémonie\*\*

*\*\*En application de l'article 18 du décret de 1989 et des réponses ministérielles constantes en la matière, il est communément admis que le président d'un EPCI prend rang immédiatement après le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie, soit en 8<sup>e</sup> position et ce, quelque soit l'autorité invitante.*

### EXEMPLES :

- Un Préfet peut être représenté par un Sous-Préfet.
- Un Sous-Préfet peut être représenté par son Secrétaire Général.
- Un Maire peut être représenté par l'un de ses adjoints.
- Un Président d'exécutif local peut être représenté par un de ses vice-présidents.

### MAIS...

- Un Parlementaire, national ou européen, ne peut pas déléguer ses fonctions et donc son rang.



## LES RANGS ET PRÉSÉANCES

Les rangs et préséances ne se délèguent pas en dehors des fonctions occupées à titre intérimaires ou dans le cadre d'une suppléance statuaire (article 13 du décret de 1989).

L'**article 9 du décret de 1989** modifié indique que dans les cérémonies publiques non prescrites par le Gouvernement, l'autorité invitante, en l'occurrence le maire, occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État.

## LES PRISES DE PAROLE

Les prises de parole doivent s'effectuer dans l'ordre inverse des préséances, le représentant de l'État dans le département s'exprime toujours en dernier. En revanche et par tradition républicaine, le maire de la commune s'exprime toujours en premier.

## LES DÉPÔTS DE GERBES

Les dépôts de gerbes s'effectuent également dans l'ordre inverse des préséances afin de permettre un déroulement cohérent du cérémonial. Le préfet dépose sa gerbe en dernier et salut l'ensemble des gerbes en se mettant au garde à vous. S'ensuivent la minute de silence et la Marseillaise.

Des dépôts simultanés peuvent être organisés (plusieurs associations en même temps, région et département, parlementaires, maire et préfet) mais en préservant la place de l'État en dernier.

Durant une cérémonie officielle, le dépôt de gerbes doit être limité aux seules autorités publiques ainsi qu'aux organisations d'anciens combattants afin de conserver le caractère unanime et non partisan de l'hommage rendu à la nation par ses membres. Les partis politiques, les syndicats ou encore les cultes n'ont pas vocation à déposer une gerbe durant la cérémonie mais peuvent le faire librement, comme chaque citoyen, à l'issue de la séquence officielle.

# LES DRAPEAUX



## LE DRAPEAU TRICOLORE

« *L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.* »

Article 2 de la Constitution de 1958

Le drapeau tricolore français est le seul emblème obligatoire qu'il convient d'arborer sur les bâtiments et édifices publics :

- à l'occasion de cérémonies nationales ;
- à l'occasion de la réception de chefs d'État étrangers ;
- pour la mise en berne des drapeaux lors de deuils officiels.

Le drapeau devra toujours être dans un état conforme au respect qui lui est dû.



## LE PAVOISEMENT

Le pavoisement des édifices publics n'est pas obligatoire. Toutefois, l'usage républicain veut que le drapeau national orne de manière permanente la façade des bâtiments publics. Des instructions du Gouvernement peuvent prescrire un pavoisement ou la mise en berne des drapeaux. Un maire peut également prendre l'initiative du pavoisement ou de la mise en berne pour les bâtiments communaux.

Lorsqu'un édifice n'est pas public, il peut être pavoisé librement.



## LA MISE EN BERNE

La mise en berne consiste à baisser le drapeau à mi-hauteur de son mât. En cas d'impossibilité technique, il convient de nouer un ruban de couleur noire au sommet du mât.



## LE DRAPEAU EUROPÉEN

Le drapeau aux couleurs de l'Union européenne (adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur) est obligatoirement placé sur les édifices publics le 9 mai, journée de l'Europe.

En dehors de ce cas, ce pavoisement est libre sauf pour les établissements scolaires puisque l'[article L.111-1-1](#) du Code de l'éducation issu de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose que « *la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat* ».

Lorsque le drapeau européen est apposé, il est placé à la droite du drapeau français qui occupe la place d'honneur.

Le drapeau européen est donc vu à gauche du drapeau national en regardant l'édifice public.



## LES DRAPEAUX ÉTRANGERS

Lors de la visite de personnalités étrangères, il est de tradition d'honorer les invités en disposant, de manière temporaire, le drapeau étranger correspondant, à la gauche du drapeau français lorsqu'on regarde en face. Si plusieurs drapeaux étrangers doivent être pavoisés, l'ordre retenu sera alphabétique, en prenant le nom du pays, dans la langue du pays.

Le drapeau européen sera placé à la droite du drapeau français lorsque l'on regarde en face.



## LES AUTRES DRAPEAUX

Des insignes et emblèmes régionaux ou départementaux peuvent trouver leur place dans des manifestations culturelles ou folkloriques locales, à condition que ce pavoisement soit temporaire et que le drapeau national soit toujours à la place d'honneur.



## LES SIGNES DISTINCTIFS DE LA FONCTION

### LE PORT DE L'ÉCHARPE TRICOLORE

#### > Par les maires :

L'écharpe tricolore est le seul élément qui subsiste de l'uniforme des maires. Son port est prévu par l'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité.

#### > Par les adjoints :

Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et seulement lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.

#### > Par les conseillers municipaux :

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent seulement lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

L'écharpe peut se porter soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec l'ordre adopté par les parlementaires, depuis plus d'un siècle, qui place le rouge près du col.

L'écharpe ne peut être portée que par un seul élu de la commune lors d'une cérémonie officielle.

Elle ne peut être portée en dehors du territoire communal ou pour un évènement privé.



## L'INSIGNE DE MAIRE

Un insigne officiel de maire existe. Aux couleurs nationales, il doit être conforme au modèle décrit dans l'article D.2122-5 du CGCT. Facultatif, il est réservé à un usage dans l'exercice des fonctions de maire et ne dispense pas du port de l'écharpe tricolore lorsque celui-ci est prescrit par les textes en vigueur.



## LA CARTE D'ÉLUS

L'article L.2122-34-1 du Code général des collectivités locales dispose notamment qu'à « compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions ».



## LA COCARDE SUR LES VÉHICULES

Les maires ne sont pas autorisés à apposer de cocarde aux couleurs nationales sur leur véhicule. Toutefois, ils peuvent afficher le sceau ou le blason de leur commune, complétés par la mention du mandat. Celui-ci ne confère aucun droit de stationnement particulier ou autre dérogation au Code de la Route.



## LE PORTRAIT OFFICIEL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Il est conforme à la tradition républicaine que le portrait du Président de la République soit exposé dans l'ensemble des mairies de France, notamment dans la salle des délibérations du conseil municipal.



## LA MARIANNE

Les premières représentations d'une femme à bonnet phrygien, allégorie de la Liberté et de la République, apparaissent sous la Révolution française.

Il n'existe aucun modèle officiel de buste et chaque municipalité dispose du libre choix de la Marianne, tout comme du choix de ne pas en disposer. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne prescrit l'effigie de la République dans les mairies.



## LES HOMMAGES PUBLICS

Il est recommandé de limiter l'attribution d'un hommage public aux personnalités qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'Etat où à la commune, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres en veillant à la moralité et à l'exemplarité de la personne, dont les actions ou les œuvres sont à l'abri de toute polémique. De manière générale, il est recommandé de ne délivrer à des personnalités vivantes, que le diplôme de citoyen d'honneur.

### LA DÉNOMINATION DES VOIES ET ÉDIFICES PUBLICS

La dénomination ou le changement de dénomination des écoles et collèges est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Dans le cas des lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes, établissements d'enseignement agricole visés par l'[article L.811-8](#) du Code rural et de la pêche maritime et collèges, la collectivité recueille l'avis du maire de la commune d'implantation et du conseil d'administration de l'établissement ([article L.421-24](#) du Code de l'éducation).

Dans les autres cas, une commune qui envisage d'honorer une personnalité en donnant son nom à une rue (voies communales) ou à un édifice public s'assure, au préalable, qu'aucune opposition n'a été formulée par les héritiers à l'encontre du choix opéré par le conseil municipal.

Les changements de noms ou d'appellation de rues auxquels la population est attachée traditionnellement sont, en principe, à éviter.

## L'ATTRIBUTION DU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR

Cet hommage est attribué aux personnalités vivantes qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à la cité, ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres.

## L'HONORARIAT

L'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales précise que « L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ».

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

L'honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la fonction de maire ou adjoint, tels que l'écharpe, l'insigne ou la carte d'identité à barrement tricolore.

En revanche, il confère le droit de conserver un rang protocolaire durant les cérémonies publiques, juste après leurs collègues de même rang en activité.



# PRO TOC OLE

A graphic of a target with a blue bullseye, a white ring, and a red outer ring, intersected by a white horizontal bar. The target is positioned over the letter 'O' in the word 'TOC'.